

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.120 du 22 avril 1996

A. 43.439/V-1286

En cause : **VAN de VELDE** Jan,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEROY, avocat,
Coupure 5
9000 GAND,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Communications, actuellement
le Ministre des Transports.

Partie intervenante :

FORTON Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 1990 par Jan VAN de VELDE, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 11 septembre 1990 par lequel Pierre FORTON est nommé au grade de directeur d'administration (rang 15) aux services du Secrétaire général du ministère des Communications à partir du 1^{er} octobre 1990;

Vu la requête introduite le 19 décembre 1990, par laquelle Pierre FORTON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1991 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 36.304 du 25 janvier 1991 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GEENS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1995, ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 11 janvier 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. BAETEMAN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DANCKAERT, loco Me LEROY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. CLOET, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie défenderesse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GEENS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 11 janvier 1996, l'avocat du requérant fait savoir que son

client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'Etat, le vingt-deux avril 1900 nonante-six, par :

MM. BAETEMAN,	premier président du Conseil d'Etat,
BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT.

G. BAETEMAN.